

STATUTS DE L'ASSOCIATION VERNOUILLET ATHLE

Article 1 : Dénomination, objet

Les dispositions du présent avenant annulent et remplacent les dispositions des statuts précédents régissant l'association « VERNOUILLET ATHLE ».

L'association dénommée « VERNOUILLET ATHLE » déclarée le 03/07/1999 en Préfecture de VERSAILLES sous le n° 0783009866, immatriculée sous le numéro SIRET 42856546900015 et le n° d'agrément DDSC (Direction Départementale de la Cohésion Sociale) W783002197 et a pour objet la découverte, l'initiation et le perfectionnement de l'athlétisme. Sa durée est illimitée.

Il a son siège social à l'adresse suivante : 83 boulevard de l'Europe – 78540 – VERNOUILLET

L'association « Vernouillet ATHLE » est une association d'intérêt général loi 1901 à but non lucratif. A ce titre, l'association s'interdit tout versement direct ou indirect de bénéfices, sous quelque forme que ce soit, à ses adhérents. Les membres du Conseil d'Administration exercent bénévolement leurs fonctions au sein de l'Association sans aucune contrepartie financière et n'ont aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation. Les membres de l'association et leurs ayants droits ne peuvent être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Article 2 : moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont : (par exemple) la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, l'organisation de compétitions et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la pratique de l'athlétisme.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 3 : conditions d'adhésion et cotisation

L'association se compose de membres actifs.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le conseil d'administration, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Le taux de la cotisation et le montant du droit d'entrée pour la saison suivante sont fixés en juin de chaque année après parution des frais de licences auprès des instances fédérales (Départementale, régionale et nationale) par les membres du Conseil d'Administration.

Article 4 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

Article 5 : affiliation (pour l'agrément des groupements sportifs)

L'association est affiliée à la Fédération Française d'Athlétisme (FFA) pour tout ou partie de ses adhérents.

Elle s'engage :

- à payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales des fédérations, des comités régionaux et départementaux relatifs aux sports pratiqués.
- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Article 6 : le conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'association est composé au maximum de 14 membres. Ils sont élus au scrutin secret pour une durée de 4 années par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant, renouvelable par moitié tous les deux ans.

Est électeur tout membre pratiquant âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur pouvant détenir jusqu'à 5 pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au conseil d'administration :

- Toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.
- Toute personne âgée de seize ans au moins le jour de l'élection n'étant pas membre de l'association devra prendre à minima une licence Encadrant au sein du club.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. La moitié au moins des sièges du comité de direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 7 : Le bureau

Le conseil d'administration élit tous les deux ans au scrutin secret, son bureau comprenant (au moins) le président, le secrétaire et le trésorier de l'association.

Les membres du bureau sont les suivants :

- Président
- Trois vice-présidents
- Trésorier
- Secrétaire
- Secrétaire adjoint (facultatif)

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du conseil d'administration ayant atteint la majorité légale. Les membres sortant sont rééligibles.

Article 8 : réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme

démisionnaire. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Article 9 : l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres, membres de l'association depuis six mois, à jour de leurs cotisations y compris les membres mineurs. Ils sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Tous les membres sont autorisés à voter, avec la particularité pour les moins de 16 ans d'avoir leur droit de vote transmis à leur parent ou leur représentant légal.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 6.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 10 : délibération et assemblée générale extraordinaire

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

S'il y a lieu, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée aux mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire.

Article 11 : ressources de l'association et comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Le conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale

Les ressources de l'association se composent de : - produit des cotisations et droits d'entrée versés par les membres - subventions diverses - produit des fêtes, manifestations, intérêts, redevances des biens et valeurs qu'elle possède et rétribution des services rendus

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le conseil d'administration.

Article 12 : modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale extraordinaire, (réunie spécialement), doit se composer du tiers au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 13 : dissolution de l'association

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 14 : les biens lors de la dissolution

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire tenue à la Maison Des Associations, 83 boulevard de l'Europe 78540 VERNUILLET sous la présidence de Mr Olivier JAMILLOUX, président en titre au début de la réunion, puis suivi de Mr Jean LEFEUVRE, nouveau président élu pendant cette séance avec le nouveau Conseil d'Administration.

Ils entrent en vigueur à compter de la date de cette Assemblée Générale : le 22/03/2019.

Signatures :

Président sortant :

Olivier JAMILLOUX



Président entrant :

Jean LEFEUVRE

